



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Bureau du Cabinet**

**Arrêté préfectoral BCAB 2020-329 du 20 mai 2020  
autorisant l'accès à certaines plages et plans d'eau du département de Maine-et-Loire**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la proposition des maires du département de Maine-et-Loire mentionnés en annexe 1 ;

**CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**CONSIDÉRANT** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**CONSIDÉRANT** que le département de Maine-et-Loire fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées en annexe 1 ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès aux plages, plans d'eau et lacs figurant dans l'annexe 1, et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

**Article 2** : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 3** : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

**Article 5** : La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur, la sous-préfète de Segré-en-Anjou-Bleu, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département de Maine-et-Loire mentionnés en annexe 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers et procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saumur.

Fait à Angers, le 20 mai 2020

Le Préfet

René BIDAL



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Annexe 1 - Liste des plages, plans d'eau et lacs accessibles au public.**

**Arrondissement d'Angers :**

- Chalennes-sur-Loire : base nautique
- Durtal : étang de la Forêt de Chambrier
- Marcé : plan d'eau communal, rue de la fontaine
- Montreuil-sur-Loir : plan d'eau des Bétonnières
- Saint Georges sur Loire : 2 plans d'eau : - étang d'Arouet  
- Château de Serrant
- Saint-Lambert-la-Potherie : - étang de l'Aubriaie  
- étang de l'Orée du Bois
- Tiercé : plan d'eau des Tardivières

**Arrondissement de Cholet :**

- Beaupréau-en-Mauges : 4 plans d'eau : - étang de la Coudraie. Le Bois Ham (Jallais)  
- étang de la Fontaine (La Poitevinière)  
- étang Dare (La Jubaudière)  
- plan d'eau des Lavandières (Villedieu-la-Blouère)
- Cholet : 7 plans d'eau : - Lac de Ribou  
- Lac du Verdon  
- Étang de Peronne  
- Étang des Noues  
- Étang de la Godinière  
- Étang de Mocrat  
- Étang du Bois Régnier
- Lys Haut Layon : étang du Lys (Vihiers)
- Saint Paul du Bois : plan d'eau communal
- Vezins : plan d'eau de l'Uzellière

**Arrondissement de Saumur :**

- Doué-en-Anjou : étang d'Argentay (Les Verchers-sur-Layon)
- Gennes Val de Loire : étang de pêche (Grézillé)
- Mouliherne : plan d'eau de la Louisière

- Noyant-Villages : 3 plans d'eau : - plan d'eau communal « La Butte » (Lasse)
  - plan d'eau communal (Chigné)
  - plan d'eau communal (Denezé-sous-le-Lude)

- Rou-Marson : étang de pêche communal (Rou)

- Vernantes : plan d'eau intercommunal

### **Arrondissement de Segré :**

- Miré : plan d'eau communal

- Erdre-en-Anjou : 4 plans d'eau : - étang communal (Brain-sur-Longuenée)
  - étang communal (Vern d'Anjou)
  - étang de la Grande Pouëze (La Pouëze)
  - Trou Colas (La Pouëze)

Segré-en-Anjou-Bleu : 5 plans d'eau :

- étang de la Corbinière (ruisseau du Misengrain - Noyant-la-Gravoyère)
- étang de la Coudre (ruisseau du Misengrain – Noyant-la-Gravoyère)
- étang de Saint Blaise (ruisseau du Misengrain – Noyant-la-Gravoyère)
- plan d'eau communal (Le Bourg d'Iré)
- plan d'eau communal (L'Hôtellerie de Flée)

